(N° 231.)

Chambre des Représentants.

Séance du 9 Aout 1883.

Réforme électorale pour la province et la commune (1).

Dispositions transitoires présentées par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 35. — Il sera procédé à une double revision complémentaire pour l'application de la présente loi aux listes électorales qui entreront en vigueur le 1er mai 1884.

A. Le collège des bourgmestre et échevins dressera du 1er au 14 octobre prochain la liste des citoyens admis à l'électorat en vertu des articles 1er et 34 ci-dessus.

Cette liste sera clôturée définitivement le 3 novembre.

Les recours devant la cour d'appel devront être faits ou remis au commissariat d'arrondissement, au plus tard le 30 novembre, à peine de nullité.

Les requérants devront déposer toutes les pièces dont ils entendront faire usage ainsi que leurs écrits de conclusions, en même temps que leur recours.

Les défendeurs et intervenants produiront leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 30 décembre.

Les requérants qui, avant le 30 novembre, auront conclu et déposé les pièces à l'appui de leur réclamation auront du 31 décembre au 15 janvier un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et conclusions.

Les défendeurs et intervenants qui auront conclu et déposé les pièces à l'appui avant le 30 décembre, auront, aux mêmes fins, un nouveau délai du 16 au 31 janvier.

Les autres formalités et délais déterminés par les lois électorales coordonnées seront observés pour la revision.

---

(1) Projet de loi, n° 180.
Rapport, n° 202.
Amendements, n°s 245 et 247.

B. Pour la formation de la liste des citoyens admis à l'électorat en vertu de l'article 2 ci-dessus, il sera procédé comme suit :

Il ne sera admis en dehors des certificats scolaires délivrés par des chefs d'établissements publics, que des certificats de notoriété attestant le fait de la fréquentation des écoles conformément à l'article 32 de la loi.

Ces certificats seront envoyés au collège des bourgmestre et échevins du 1er septembre au 15 octobre prochain.

Les examens prévus par l'article 22 auront lieu du 25 octobre au 1er novembre; le Département de l'Instruction publique arrêtera, pour chacune des matières d'examen, une série de trois questions; le président tirera au sort pour chacune des matières une des trois questions et la dictera aux candidats.

Les décisions du jury seront rendues, au plus tard, le 15 novembre et signifiées aux intéressés au plus tard le 20 novembre. Le recours au jury d'appel se fera au plus tard avant le 5 décembre et la décision du jury d'appel sera rendue et notifiée au plus tard le 20 décembre.

Le collège des bourgmestre et échevins dressera du 1er au 14 décembre la liste des citoyens qui auront subi, avec succès, l'examen. Cette liste sera clôturée définitivement le 3 janvier.

Les recours devant la cour d'appel devront être faits ou remis au commissariat d'arrondissement, au plus tard, le 20 janvier, à peine de nullité.

Les requérants devront déposer toutes les pièces dont ils entendront faire usage ainsi que leurs écrits de conclusions, en même temps que le recours.

Le défendeur et intervenant produiront leurs pièces et conclusions en réponse, au plus tard, le 6 février.

Les requérants qui, avant le 20 janvier, auront conclu et déposé les pièces à l'appui de leur réclamation, auront du 7 au 16 février, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions.

Les défendeurs et intervenants qui auront conclu et déposé les pièces à l'appui avant le 6 février, auront aux mêmes fins un nouveau délai du 17 au 26 février.

Les dossiers des recours devront être transférés au greffe de la cour d'appel avant le 3 mars.

Les autres formalités et délais déterminés par les lois électorales coordonnées seront observés pour la revision.

ART. 36. — La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Amendements présentés par M. TACK.

Amendement à l'article 1 n° 6, ajouter :

ou délivré par application de l'arrêté royal du 29 octobre 1846.

Amendement aux articles 25, 26 et 28.

Rédiger les articles 25, 26 et 28 comme suit :

ART. 25.

Le jury sera composé de quatre membres désignés par le Ministre de l'Intérieur, à savoir : deux instituteurs en chef ou directeurs d'école moyenne appartenant à l'enseignement public et deux instituteurs en chef ou directeurs d'école moyenne appartenant à l'enseignement privé.

Le sort désignera parmi eux le président du jury. Si le nombre des candidats à l'examen exige la composition de plusieurs jurys, ils seront formés de deux instituteurs en chef appartenant à l'enseignement public et de deux instituteurs appartenant à l'enseignement privé.

ART. 26.

Les candidats admis recevront un diplôme signé par tous les membres du jury et constatant qu'ils ont satisfait à l'examen.

Le diplôme sera délivré à la majorité de trois voix.

(Le reste comme à l'article.)

ART. 28.

Le jury d'appel sera composé de quatre membres désignés par le Ministre de l'Intérieur, savoir : un inspecteur principal de l'enseignement primaire de l'État, un inspecteur cantonal de l'enseignement public et deux inspecteurs ou chefs d'institution primaire ou moyenne appartenant à l'enseignement privé. Le sort désignera parmi eux le président du jury.

P. TACK.

Amendements présentés par M. JAMME.

ART. 1er, n° 17. — Après les mots : « des commissions provinciales d'agri- » culture, » intercaler les suivants : *des comités d'inspection institués par la loi sur le régime des aliénés.*

ART. 7. — Remplacer les mots : « les députations permanentes, » par ceux-ci : *les Gouverneurs.*

ART. 8. — Remplacer les mots : « la députation permanente » par ceux-ci : *la cour d'appel.*

Rédiger comme suit le second paragraphe du même article :

Des doubles de cette liste seront transmis par le Gouverneur, au plus tard le jour de l'affichage, au Ministre de l'Instruction publique et à la cour d'appel.

(*N. B.* Cette modification apportée à l'article 8 entraînerait la suppression des articles 9, 10, 11 et 12)

ART. 14. — Supprimer les mots : « tant en première instance qu'en degré » d'appel. »

ART. 21. — Amender cet article conformément aux propositions de la commission, mais en supprimant la dernière phrase, portant : « les récla- » mations éventuelles....., etc.

ART. 26. — Supprimer au dernier alinéa les mots : « au nom du jury, un » rapport détaillé sur ses opérations et leurs résultats, avec. »

JAMME.